

motion n° 3. Il s'agit de modifier le projet de loi C-61, à l'article 4, en remplaçant certaines lignes. Nous voulons réduire la sanction administrative pécuniaire qu'on impose pour une première violation.

Il existe une grille qui établit le montant des sanctions dans une certaine mesure, mais elle ne figure pas dans le projet de loi. Selon nous, ce que nous proposons vient renforcer cette grille et fait en sorte qu'on tiendra compte de ce principe dans le projet de loi.

Il y a trois types de sanctions administratives pécuniaires, une sanction maximale de 2 000 \$ pour une violation mineure, une sanction maximale de 5 000 \$ pour une violation grave et une sanction maximale de 15 000 \$ pour une violation très grave. Pour une deuxième violation ou une violation subséquente, ce serait raisonnable. Mais pour une première violation, qui touche souvent des petites entreprises et des producteurs, cela nous semble plutôt sévère comme sanction.

Je crois comprendre également qu'il est possible, aux termes de la loi, d'émettre un avertissement pour une violation et que le ministre et son ministère ont cette option. Je ne m'inquiète pas autant de la norme que des circonstances extraordinaires auxquelles on pourrait être confronté dans l'application de cette loi. Il n'est que juste et raisonnable que la loi prévoit que dans le cas d'une première violation, la sanction soit réduite de moitié pour protéger les petites entreprises, les petits producteurs et les petites entreprises de transformation.

Nous avons un autre amendement plus loin. Si je savais que cet amendement serait adopté, celui-ci ne serait pas aussi important. Je crains qu'il ne le soit pas, ce qui fait qu'un contrevenant présumé ne pourra pas invoquer le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ni faire reposer le fardeau de la preuve sur le ministre. Ainsi, si cet amendement n'est pas adopté, il est encore plus important que la motion n° 3 le soit et que les auteurs d'une première violation ne soient pas passibles d'une sanction pécuniaire aussi lourde.

La motion n° 4 est un autre amendement plein de bon sens dont le ministre a pris connaissance, je l'espère, et que j'aimerais voir adopté. On y dit que lorsqu'on avise un contrevenant du fait qu'il a violé la loi, le procès-verbal doit comporter, outre le nom du contrevenant, celui de l'agent verbalisateur. Il s'agit d'un agent du ministère ou du ministre de l'Agriculture.

Il est logique et courant qu'une personne qui impose une amende ou une sanction administrative pécuniaire à la personne accusée de contrevenir aux règlements afférents à la Loi sur les produits agricoles demande à l'agent qui dresse le procès-verbal d'y inscrire son nom. Ce n'est qu'une question de bon sens. Cette disposition s'avérera utile et précieuse, et elle protégera le présumé contrevenant.

La motion n° 5 qui modifie l'article 7 vise à permettre au ministre d'établir des règlements prescrivant tout ce qui doit

### *Initiatives ministérielles*

l'être en vertu de ce projet de loi. C'est un chèque en blanc, surtout en ce qui concerne le délai et certaines spécifications.

Nous ne savons pas combien de temps est accordé à quiconque reçoit un procès-verbal pour y donner suite. Le projet de loi ne précise pas si la personne a 24 heures, 24 jours ou 24 mois pour réagir et pour décider de faire appel, d'en appeler à un tribunal, d'accepter d'acquitter l'amende ou de conclure une transaction.

• (1145)

Le projet de loi ne fixe aucun délai à la personne accusée d'une violation pour prendre une décision. Selon l'amendement que nous proposons, la personne aurait au moins 45 jours pour décider.

Le ministre peut toujours répliquer que le délai devrait être de 25, 30 ou 60 jours. Je suis prêt à entendre ses arguments. Le fait qu'il n'y ait pas le moindre délai dans ce projet de loi est irresponsable et pourrait être dangereux si, à un moment donné, Agriculture Canada devenait très rigoureux et exigeait que la personne décide en moins de deux jours de la voie qu'elle entend suivre. Le projet de loi permet plusieurs recours.

Cela porte à confusion. Je remercie les députés de leur patience. Je veux m'assurer d'avoir traité de toutes les motions appartenant à ce groupe. Il y a deux autres motions dont je veux parler brièvement. La motion n° 18 propose d'insérer le mot «raisonnables» à l'article 15, ligne 8. Si le ministre et son ministère saisissent des biens dont ils doivent disposer, les frais engagés par le ministère pour disposer des biens saisis sont imputés au contrevenant.

Si l'on n'insérait pas le mot «raisonnables» dans cet article, le ministre pourrait recourir aux services de la Lloyds of London pour vendre aux enchères des biens saisis de faible valeur, comme un chargement de produits agricoles. Nous ne voulons pas que le ministère aille jusqu'à des extrémités de ce genre. Nous voulons nous assurer qu'il utilise des moyens raisonnables et qu'il engage uniquement des dépenses raisonnables pour la vente de biens saisis.

La motion n° 19 modifie l'article 18. Elle propose d'y substituer ce qui suit:

Le contrevenant peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Cette question a fait l'objet de beaucoup de discussion au comité. Plusieurs députés, et même des libéraux, trouvaient inquiétant que le projet de loi, autorisant l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et prévoyant des moyens d'encourager les contrevenants à respecter la loi, ne permette pas à l'accusé d'une infraction d'invoquer en défense le fait d'avoir fait diligence raisonnable. Cela viole certaines des protections que reconnaît le droit coutumier au Canada.

Cela permet à un ministère très sévère d'empêcher quelqu'un ayant à payer les amendes prévues par la loi de se prévaloir de moyens normaux de défense, d'avoir un accès normal au système judiciaire et d'invoquer les mécanismes normaux de défense que